

SYSTEME D'INFORMATION ET DE  
 COMMUNICATION ADMINISTRATIVES  
 SICAD

**GUIDE DU CITOYEN**

**CASE RESERVEE AU BUREAU CENTRAL DES RELATIONS AVEC LE CITOYEN**

REFERENCE : Arrêté du Ministre de ..... en date du .....  
 tel que modifié par l'arrêté en date.....  
 (JORT N° ..... du .....)

**Organisme : Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques : (L'Agence de la Vulgarisation et de la Formation Agricole)**

**Domaine de la prestation : La vulgarisation et la formation professionnelle dans l'agriculture et la pêche**

**Objet de la prestation : Diplôme de Motoriste à la pêche (Ce diplôme est l'équivalent du brevet technique professionnel)**

**CONDITIONS D'OBTENTION**

- Le bénéficiaire doit être âgé de 16 à 23 ans
- Avoir accompli le premier cycle de l'enseignement secondaire, ou avoir obtenu le diplôme de marin pêcheur avec une moyenne minimale de 12 sur 20 et après son orientation par le conseil de classe de l'établissement d'origine
- Avoir les aptitudes physiques requises pour l'exercice de la spécialité ciblée
- Satisfaire à un test de comportement à la mer
- La réussite au cycle de formation

**PIECES A FOURNIR**

- Une demande de candidature au nom du directeur de l'établissement concerné
- Un extrait de naissance et une enveloppe affranchie portant l'adresse du candidat
- Un certificat de scolarité et un certificat médical

ETAPES DE LA PRESTATION	INTERVENANTS	DELAIS
- Dépôt du dossier - Formation théorique et pratique	Le candidat L'établissement de la formation professionnelle dans la pêche concerné	(2 années scolaires) 20 mois
- Elaboration et délivrance du diplôme	L'établissement de la formation professionnelle dans la pêche concerné	

**LIEU DE DEPOT DU DOSSIER**

**SERVICE** : L'établissement de la formation professionnelle dans la pêche concerné

**ADRESSE** : Le siège de l'établissement de la formation professionnelle dans la pêche concerné

**LIEU D'OBTENTION DE LA PRESTATION**

**SERVICE** : L'établissement de la formation professionnelle dans la pêche concerné

**ADRESSE** : Le siège de l'établissement de la formation professionnelle dans la pêche concerné

**DELAI D'OBTENTION DE LA PRESTATION**

Vingt (20) mois : 2 années scolaires (du 1er septembre au 30 juin de chaque année)

**REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES**

- Loi n° 93-10 du 17 Février 1993 portant loi d'orientation de la formation professionnelle
- Décret n°96-1557 du 9 Septembre 1996 fixant les conditions d'inscription, le régime des études et la fin de la formation dans les établissements de formation professionnelle relevant du secteur de la pêche (les articles 1,4,8 et 27).
- Décret n° 99-2826 du 21 Décembre 1999 fixant l'organisation administrative et financière de l'agence de la vulgarisation et de la formation agricole (l'article 23 point « c »).